

# LA PAIX DU DROIT 335g3



François MARTINEAU  
Avocat au barreau de Paris, associé,  
Lussan

“ *La guerre et le droit entretiendront toujours des rapports radicalement antinomiques* ”

Cette année, la commémoration de l’armistice du 11 novembre 1918 s’est accompagnée d’un puissant mouvement de réappropriation mémorielle de notre histoire ; la Cour de cassation, y participant, vient d’organiser un colloque sur son fonctionnement pendant la Première Guerre mondiale.

Y a été notamment évoquée l’appréciation que la cour suprême avait faite, dans sa jurisprudence des restrictions des libertés publiques, de la censure, et la révision des jugements de condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre et cours martiales lors du conflit.

C’est ainsi que les noms des caporaux de Souain, ceux de Vingré, de ces hommes qui avaient refusé de monter à l’attaque en criant à leurs officiers « c’est toujours aux mêmes de se faire tuer », de Bersot qui n’avait pas voulu mettre le pantalon souillé d’un mort ou de Loiseau, accusé par erreur de mutilation volontaire, ont de nouveau résonné sous les lambris dorés de la Grand’Chambre.

La lecture de ces décisions de condamnations à mort – on a répertorié 825 exécutions, 530 pour refus d’obéissance en présence de l’ennemi –, l’étude des arrêts de révision mais aussi de rejet auxquelles elles ont donné lieu montrent encore aujourd’hui que la guerre et le droit entretiendront toujours des rapports radicalement antinomiques, que la

première tend, par nature, à nier le second ; que la logique de la guerre, recherche d’une victoire sur l’ennemi à tout prix, est irréductible à celle du droit, soucieux des garanties devant encadrer la mise en œuvre de toute sanction pénale. On sait ainsi qu’en 1914, la croyance à l’efficacité disciplinaire d’une « exécution pour l’exemple » a balayé toutes les autres considérations, notamment celles qui pouvaient avoir trait à l’irrégularité de la procédure suivie ou à la suppression de tous recours, décidé aux moments cruciaux du conflit par un

ministre de la Guerre convaincu qu’on affaiblirait la discipline par des « subtilités juridiques »...

Et la grande question restera toujours de savoir, tant pour cette époque que pour la nôtre, pourquoi des hommes et femmes de responsabilité mettent ainsi entre parenthèses leur culture et leur formation humaniste, cessent d’être guidés par la Raison, et cèdent, à leur tour à la logique grégaire des passions collectives et au déchaînement idéologique dont la guerre ou la violence sont la cause en même temps que l’occasion.

Le droit existe pour nous rappeler que jamais une fin, si louable soit-elle dans ses idéaux, ne justifie, pour y parvenir, l’emploi de moyens qui ne seraient pas conformes à la dignité de l’être humain !

Dans son discours de rentrée devant la Cour de cassation en octobre 1918, l’avocat général Delrieu en appela à « la paix du droit ».

100 ans plus tard, cette invocation reste d’actualité : espérons que, plus jamais, une femme n’apprenne l’exécution de son mari par quelques mots griffonnés à la hâte : « Adieu à tous pour la vie ; dernière lettre de moi décédé au 298<sup>e</sup> d’infanterie pour un motif dont je ne sais pas bien la raison ». ●